UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

«Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse»

Campagne 2020

Correspondant MAEC de la DDT 78 : Emeline ROMUALD
Tél : 01.30.84.33.77 ou e-mail : emeline.romuald@yvelines.gouv.fr

Correspondant MAEC de la DDT 91 : Dorian DECRAENE
Tél : 01.60.76.34.17 ou e-mail : dorian.decraene@essonne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire au « Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse » titre de la programmation 2015-2020.
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous telepac

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 **(disponible sous Télépac)**	contient ▶	•Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB •Les obligations générales à respecter •Les contrôles et le régime de sanctions •Comment remplir les formulaires
La notice d'information du territoire	contient ▶	Pour l'ensemble du territoire : •La liste des MAEC proposées sur le territoire •Les conditions générales d'éligibilité •Les modalités de demande d'aide

Version du 27/04/2020

La notice d'aide	contient	Pour chaque MAEC proposée sur le territoire : •Les objectifs de la mesure •Le montant de la mesure •Les conditions spécifiques d'éligibilité •Le cahier des charges à respecter •Le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3). En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles. En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

L'action du Parc porte sur l'ensemble du périmètre classé auquel viennent s'ajouter plusieurs communes périphériques des Yvelines et de l'Essonne et qui correspondent approximativement au territoire d'étude de renouvellement de la charte de 2008, soit un total de 63 communes (cf. Tableau ci-dessous). En revanche, le territoire du PAEC exclut les secteurs en voie d'être couverts par des projets agro-environnementaux similaires comme la commune de Gambais, qui sera intégrée au programme conduit par le CORIF.

Communes Yvelines (code INSEE) N=47					
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	78050	GROSROUVRE	78289	LA QUEUE-LEZ-YVELINES	78513
LA BOISSIERE-ECOLE	78077	HERMERAY	78304	RAIZEUX	78516
BONNELLES	78087	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321	RAMBOUILLET	78517
LES BREVIAIRES	78108	LEVIS SAINT NOM	78334	ROCHEFORT EN YVELINES	78522
BULLION	78120	LONGVILLIERS	78349	SAINT FORGET	78548
LA CELLE LES BORDES	78125	MAGNY LES HAMEAUX	78356	SAINT HILARION	78557
CERNAY LA VILLE	78128	MAREIL-LE-GUYON	78366	SAINT-LAMBERT-DES-BOIS	78561
CHATEAUFORT	78143	MERE	78389	ST LEGER-EN-YVELINES	78562
CHEVREUSE	78160	LE MESNIL SAINT DENIS	78397	ST REMY LES CHEVREUSE	78575
CHOISEL	78162	LES MESNULS	78398	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
CLAIREFONTAINE	78164	MILON LA CHAPELLE	78406	SENLISSE	78590
DAMPIERRE EN YVELINES	78193	MITTAINVILLE	78407	SONCHAMP	78601
LES ESSARTS-LE-ROI	78220	MONTFORT-L'AMAURY	78420	AUFFARGIS	78610
GALLUIS	78262	ORCEMONT	78464	LE TREMBLAY/MAULDRE	78623
GAMBAISEUIL	78264	LE PERRAY-EN-YVELINES	78486	VIEILLE EGLISE EN YVELINES	78655
GAZERAN	78269	POIGNY-LA-FORET	78494		

Communes Essonne (code INSEE) N=16			
ANGERVILLIERS	91017	JANVRY	91319
BOULLAY-LES-TROUX	91093	LIMOURS	91338
BRIIS-SOUS-FORGES	91111	LES MOLIERES	91411
COURSON-MONTELOUP	91186	PECQUEUSE	91482
FONTENAY LES BRIIS	91243	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	91546
FORGES LES BAINS	91249	ST JEAN-DE-BEAUREGARD	91560
GIF-SUR-YVETTE	91272	LE VAL SAINT-GERMAIN	91630
GOMETZ-LA-VILLE	91274	VAUGRIGNEUSE	91634

L'unité territoriale de cet ensemble tient à sa configuration en château d'eau – d'où s'écoulent la plupart des cours d'eau du sud-ouest francilien– à la prégnance de la forêt, à ses vallées humides qui recèlent une très riche biodiversité, à la présence de plaines et de plateaux agricoles majoritairement céréaliers, qu'il s'agisse des plateaux de Cernay ou de Limours ou de la plaine de Montfort-L'Amaury.

Le Parc constitue par ailleurs l'un des segments de l'« arc de biodiversité francilien », qui s'étend depuis la Bassée et le Massif de Fontainebleau jusqu'aux boucles de la Seine. C'est même l'un des principaux nœuds du réseau écologique régional. La richesse du territoire réside dans ses espaces et ses espèces remarquables, mais également dans ses milieux plus ordinaires (boisements, prairies) qui accueillent parfois une biocénose en déclin sur le reste du territoire francilien.

Plus largement, le Parc possède une responsabilité majeure en termes de conservation d'espèces au niveau régional, particulièrement celles liées aux zones humides.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

- Zones d'Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité

Le territoire du projet agro-environnemental et climatique porté par le Parc naturel comporte deux enjeux majeurs : une trame verte et bleue plus riche et plus fonctionnelle, et une ressource en eau protégée et de meilleure qualité.

Ce projet agro-environnemental et climatique s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de la Trame Verte et Bleue (TVB) : il s'agit d'un outil de gestion et d'aménagement durable du territoire issu des lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 ». L'objectif principal de la TVB est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural. Sa mise en œuvre régionale doit être orientée par le Schéma de cohérence écologique (SRCE), qui identifie et cartographie les structures et les ensembles à restaurer ou à préserver de façon prioritaire.

Pour le Parc, il s'agit avant tout d'une réalité géographique, physique et écologique dont la restauration et le maintien d'un maillage cohérent constituent l'une des priorités du projet de charte 2011-2023. Les éléments majeurs des trames à consolider sont identifiés précisément sur le Plan de Parc. Si la prise en compte de la biodiversité est essentielle dans l'élaboration de la TVB, cette dernière intègre également l'ensemble des infrastructures contribuant à la lutte contre la pollution de l'eau et l'érosion des sols ainsi qu'à la qualité des paysages ruraux. Dans la ligne directrice de la charte du Parc, ce projet agro-environnemental est conçu, élaboré et sera mené comme un outil transversal à plusieurs politiques sectorielles : biodiversité, eau, sol, paysage.

Certaines espèces, d'intérêt patrimonial, constituent des indicateurs pertinents de la fonctionnalité de la TVB. Sur le territoire du Parc plusieurs taxons ont été retenus comme des indicateurs de l'état de conservation des milieux et de leurs habitats et ont permis d'identifier 7 secteurs prioritaires pour la contractualisation des mesures agroenvironnementales.

- Trame herbacée des prairies de fauche et des pâtures
- Trame herbacée des prairies humides
- Trame verte des plaines agricoles
- Trame bleue des mares agricoles et prairiales

Les secteurs couverts par le projet relèvent principalement de la polyculture-élevage ou de la grande culture. Les systèmes herbagers, peu nombreux et morcelés, sont majoritairement installés sur les versants ; les espaces humides de fonds de vallée continuant à subir par ailleurs une importante déprise. Les plateaux, voués aux grandes cultures céréalières et oléagineuses, présentent un faciès assez homogène lié à la simplification structurelle des exploitations au cours des dernières décennies : grand parcellaire, peu d'éléments fixes du paysage, réduction notable du réseau de mares… Malgré cet état de fait, des enjeux écologiques subsistent avec le maintien et le renforcement des trames vertes herbacées et arborées, pour la préservation de la petite faune de plaine (Perdrix grise, Vanneau huppé, Murin à oreilles échancrées) et pour la faune et la flore des mares et mouillères agricoles.

La réduction des produits phytosanitaires constitué l'autre objectif majeur de ce projet pour permettre la reconquête de la qualité des rivières et des zones humides à l'échelle des bassins versants.

Le nombre d'exploitations agricoles (269 dont 207 dans les Yvelines et 62 dans L'Essonne) s'est stabilisé depuis la dernière charte (1997-2009) avec une surface agricole utile (SAU) totale de 14 392 ha (11 017 ha dans les Yvelines et 3375 ha dans l'Essonne).

Répartition par cultures principales (PAC 2014)

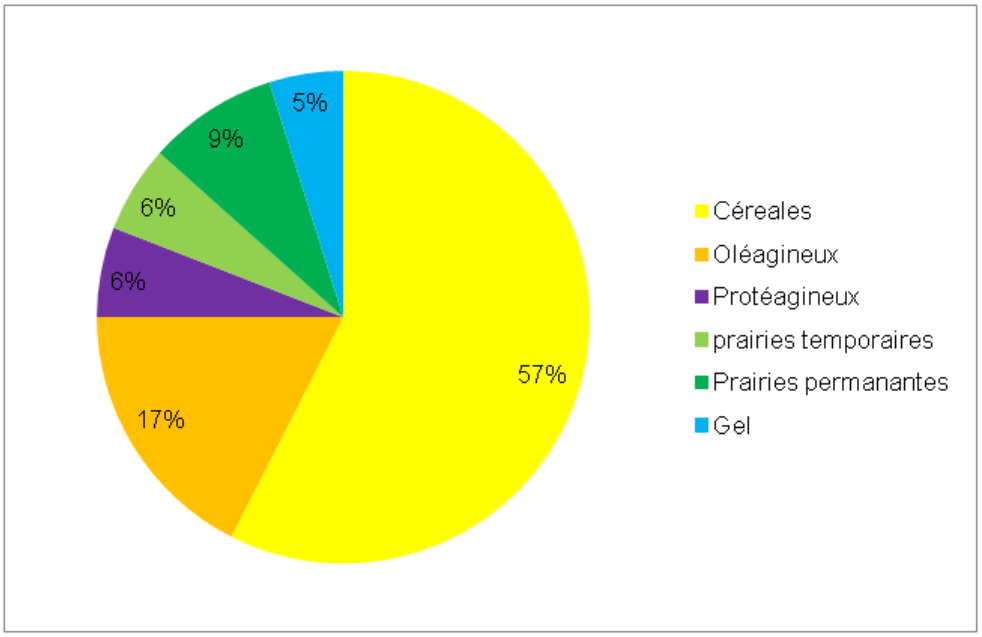

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de la Région et du FEADER.

> Zones d'Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité

En 2020, des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Elevage	IF_PNRC_SPM1	Système Polyculture élevage herbivores « Maintien »	175,80 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE03	Absence de fertilisation afin d'augmenter la diversité floristique et faunistique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides…)	130,57 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE04	Limitation de la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol de certains milieux remarquables.	75,44 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE07	Limitation de la pression de pâturage et absence de fertilisation afin d'éviter la dégradation de la flore et du sol et augmenter la diversité floristique de certains milieux remarquables.	206,01 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_PNRC_HE06	Retard de fauche afin de permettre aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche d'accomplir leur cycle reproductif	222,86 €/ha/an

Type de couvert habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Haies	IF_PNRC_HA05	Entretien des haies localisées de manières pertinentes et favorables à la faune et à la biodiversité	0,90 €/ml/an pour 5 tailles
Arbres isolés	IF_PNRC_AR02	Entretien des arbres isolés ou en alignement présentant un intérêt paysager et favorables à la faune et à la biodiversité	7,92 €/arbre/an engagé pour 2 entretiens
Mares et Plan d'eau	IF_PNRC_PE02	Entretien des mares et plan d'eau le maintien et la reconstitution de la trame bleu, favorables à la faune, à la flore et à la biodiversité	81,26 €/mare/an pour 2 entretiens

Pour les autres cas, des nouveaux engagements de 5 ans seront également possibles pour les mesures suivantes :

Type de couvert habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Grandes cultures/surfaces en herbe	IF_PNRC_HE50	Reconvertir en prairies temporaires ou en jachère des zones en grandes cultures afin de créer un maillage de Zones de Régulation Écologique	390,94 €/ha/an
Grandes cultures/surfaces en herbe	IF_PNRC_HE30	Limiter les phénomènes érosifs, le lessivage des intrants, créer des zones refuges faune et flore, valoriser et protéger de certains paysages Reconvertir en prairies de fauche des zones en grande culture	412 €/ha/an
Grandes cultures	IF_PNRC_HE70	Mettre en place des couverts répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèce ou des couverts favorables au développement des insectes pollinisateurs et des auxiliaires de culture	600 €/ha/an
Grandes cultures	IF_PNRC_HE80	Améliorer l'utilisation du gel en termes de localisation et de choix des couverts, de créer des surfaces supplémentaires par rapport aux exigences de BCAE, des ZRE et des bandes enherbées obligatoires.	160 €/ha/an
Grandes cultures	IF_PNRC_GC50	Réduction progressive de doses homologuées de traitements HORS herbicides, mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives	126,10 €/ha/an
Grandes cultures	IF_PNRC_SGN1 IF_PNRC_SGN2	Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.	Niveau 1 : 125,69 €/ha/an Niveau 2 : 216,39 €/ha/an
Elevage	IF_PNRC_SPE1	Système Polyculture élevage herbivores « Evolution»	205,98 €/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ». Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 €.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.
Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Toute demande d'engagement en MAEC en 2020 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement.

Pour toute demande d'engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. La fiche de liaison ne vaut pas, non plus, promesse d'engagement en MAEC.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans telepac les écrans suivants, **avant le 15 juin 2020**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- *Liste générale : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_telepac_presentation-generale.pdf*
- *Modalités spécifiques aux MAEC : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_notice_MAEC-AB.pdf*

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

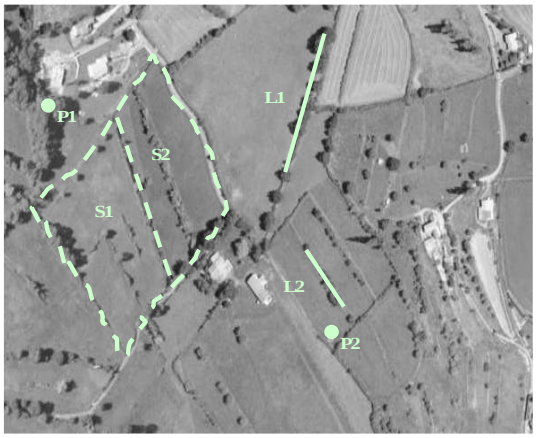

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (IF_PNRC_HA05, IF_PNRC_AR02), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques

de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (IF_PNRC_PE02), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Correspondant MAEC du PNR : Clarisse BLANCHARD
Tél. : 01.30.52.09.09
E-mail : c.blanchard@parc-naturel-chevreuse.fr

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique (ZRE) sur des parcelles en grandes cultures »

IF_PNRC_HE50

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.
Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.
En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).
Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en « prairies » ou en « jachère ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue. Cohérence avec la TVB et le SRCE

Taille des éléments et distance :
1) ZRE implantée entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales :
Parcelle : respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE. (seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),
ZRE : Largeur minimale 5mètres et maximale 20 mètres.
Distance entre deux ZRE inférieure à 300m.
2) ZRE implantée dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets :
Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres et maximale totale de 20 mètres

Liste des couverts autorisés : Les catégories de couverts suivants sont éligibles (espèces présentes dans la liste ci-dessous) :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Graminées		**Légumineuses**		
- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés	- Moha - Pâturin commun	- Lotier corniculé - Luzerne* - *Medicago polyformosa* - *Medicago rigidula* - *Medicago scutellata* - *Medicago trunculata*	- Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Intervention mécanique : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1er avril et le 31 août. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

Traitements phytosanitaires : Interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Fertilisation minérale ou organique : (variable de territoire)

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

Date d'implantation

Au plus tard au **15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions : numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils, programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE50 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : Voir liste des couverts autorisés ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE entre le 1er avril et le 31 août	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Pas de fertilisation azotée sauf pour la bonne implantation du couvert et dans la limite de 50 U organique ou minérale.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HE50 »

- Les couverts ne sont pas récoltés.
- Pas de fauche nocturne
- Vitesse de fauche réduite à 10km/h

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

IF_PNRC_HE30

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Enjeux : trame verte et bleue paysage et eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_PNRC_HE30 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

La taille minimale et maximale des parcelles : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares et sans surface maximale ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).

En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 1m de large minimum de part et d'autre ou autour.

Couvert éligible :

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre (mélange graminées avec ou sans légumineuse, interdiction de couverts de légumineuse pures).

Graminées		**Légumineuses**		
- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés	- Moha - Pâturin commun	- Lotier corniculé - Luzerne* - *Medicago polyformosa* - *Medicago rigidula* - *Medicago scutellata* - *Medicago trunculata*	- Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Date d'implantation

Au plus tard au **15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (selon *la liste des couverts autorisés sur le territoire)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne, (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante), 1 m en bordure d'un élément paysager défini par le diagnostic	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (selon le diagnostic : haie, bosquets, mares, fossés), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue d el'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations* de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure *« IF_PNRC_HE30 »

- Maintien de l'élément paysager si mise en place d'une bande enherbée
- Maintien des prairies permanentes existantes.
- La parcelle doit faire au minimum 10 ares
- Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils, période de pâturage)
- Pas de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral)
- Pas de renouvellement du couvert au cours de la période d'engagement
- Présence des 5% de SIE (Surface d'Intérêt Écologique) sur les terres arables
- Le couvert doit être présent au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- Entretien par fauche ou pâturage
- Si pâturage chargement annuel moyen inférieur ou égal à 1,4 UGB/Ha

- Fertilisation :
  Apports azotés fractionnés avec un maximun autorisé de 40 unités au printemps

  Limitation des apports globaux :

  - Maxi 70 U d'N/ha/an (dont 40 maxi en minéral)

  - Maxi 50 U de P /ha/an

  - Maxi 50 U de K/ha/an

  Épandage de boues de station interdit

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (bandes ou parcelles enherbées) »

IF_PNRC_HE70

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € maximum par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente.
Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Taille minimale ou maximale des parcelles
Parcelles entières : **minimum 10 ares**
Bandes : minimum 10 m de large, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

Couvert éligible :
Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre.
Le couvert déclaré en prairie doit être composé d'au moins 3 espèces.
Pas d'intervention mécanique entre **le 15 avril et le 15 janvier ou entre le 15 janvier et le 15 octobre (choix à valider avec l'animateur dans le diagnostic préalable à la contractualisation** - il conviendra de respecter une période incompressible de 180 jours sans intervention mécanique sur le couvert.
Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils).

Traitements phytosanitaires : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral)

Fertilisation minérale ou organique : interdite

LISTE DES COUVERTS AUTORISES :

Graminées	**Légumineuses**		**Autres**	
- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés - Moha - Pâturin commun	- Gesse commune - Lotier corniculé - Lupin blanc amer - Luzerne - Mélilot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne	- Achillée millefeuille - Avoine - Bleuet des champs - Carotte sauvage - Centaurée jacée - Chicorée sauvage - Compagnon rouge / Silène dioïque - Cumin des prés - Marguerite	- Mauve sylvestre - Moutarde blanche - Navette fourragère - Onagre bisannuelle - Phacélie - Radis fourrager - Sarrasin - Sauge des prés - Tanaisie en corymbe

Autres espèces à valider lors du diagnostic

Proposition de couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs, auxiliaires de cultures et biodiversité en général :
(Proportion de chaque espèce dans le mélange soumis à variation selon les mélanges et les types de sols)

Couvert "Seda-miel 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)	Couvert "Pronectar TP ou Espaces abeilles et Pronectar" : (sol acide frais – pH < 6,5)	Couvert "Méliflore 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)	Couvert "Prochasse "	Couvert "biodiversité"		
- Mélilot 30 % - Lotier corniculé 20 % - Trèfle hybride 15 % - Trèfle d'Alexandrie 15 % - Trèfle violet 10 % - Phacélie 10 %	- Sainfoin 60 % - Mélilot 10 % - Trèfle de Perse 10 % - Trèfle violet 10 % - Phacélie 10 %	- Trèfle hybride 45 % - Trèfle violet 30 % - Trèfle blanc 10 % - Trèfle d'Alexandrie 10 % - Phacélie 5 %	- Ray-grass Anglais 30 % - Trèfle violet 30 % - Trèfle de Perse 20 % - Phacélie 20 %	- Achillée millefeuille - Avoine - Cumin des prés - Bleuet des champs - Centaurée jacée - Chicorée sauvage	- Carotte sauvage - Sarrasin - Marguerite - Lotier corniculé - Mauve sylvestre - Onagre bisannuelle - Sainfoin - Phacélie	- Sauge des prés - Compagnon rouge / Silène dioïque - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Tanaisie en corymbe

Couverts cynégétiques :

(Exemple de mélanges soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- Millet – sarrasin – moha – navette - Avoine – choux – sarrasin - Chou fourrager – fétuque des prés - Vesce – avoine - Seigle fourrager – vesce	- Maïs – millet - Maïs – sarrasin - Maïs – sorgho - Maïs – avoine - Chou – moha – sarrasin	- Tournesol – pois - Tournesol – féveroles - Tournesol – sorgho - Tournesol – chou fourrager - Tournesol – moutarde

Date d'implantation

Au plus tard au **15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE70 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter : (**Cf. liste des couverts autorisés)** Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	**Sur place**	**Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)**	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	**Sur place**	**Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le 15 mai - destruction du couvert après le 15 octobre	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	**Sur place**		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15 janvier et le 15 octobre ou entre 15 avril et le 15 janvier (180 jours)	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	**Sur place**	**Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements**	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	**Sur place : documentaire et visuel**	**Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)** Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue d el'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations* de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure *« IF_PNRC_HE70 »

- Maintien de l'élément paysager si mise en place d'une bande enherbée
- Maintien des prairies permanentes existantes.
- **La parcelle doit faire au minimum 10 ares ou 10 m de large si bandes**
- **Enregistrement des interventions d'entretien** (type d'intervention, localisation, date et outils, période de pâturage)
- **Pas de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé** pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral)
- **Le couvert déclaré en prairie (temporaire ou permanente) doit être composé d'au moins 3 espèces**
- **Pas de renouvellement du couvert** au cours de la période d'engagement
- Présence des 5% de SIE (Surface d'Intérêt Écologique) sur les terres arables
- Le couvert doit être présent au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- **Entretien par fauche ou broyage sans récolte**
- **Fertilisation minérale ou organique interdite**
- Épandage de boues de station interdit
- **Pas d'intervention mécanique entre le 15 janvier et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 15 janvier**

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Amélioration des jachères »

IF_PNRC_HE80

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « jachère ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic de l'exploitation (à voir avec l'opérateur) et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue, eau.

Taille minimale ou maximale des parcelles
Parcelles entières : **minimum 10 ares**
Bandes : minimum 10 m de large, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

Liste des couverts autorisés :

Les couverts à implanter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des près, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

Intervention mécanique : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1er avril et le 31 août. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.
Pas de récolte, pas de pâturage
Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

Traitements phytosanitaires : interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Fertilisation minérale ou organique :
La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

Date d'implantation :
Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils. ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE80 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter : (**Cf. liste des couverts autorisés)** Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1er avril et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées Sauf pour implantation du couvert limité à 50 U d'azote minérale ou organique	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HE80 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

Il est conseillé de faire une fauche centrifuge en réglant la hauteur à 10 cm et de mettre en place une barre d'effarouchement.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « système grandes cultures - niveau 1 » IF_PNRC_SGN1 du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Listes des mesures engagées : PHYTO_01

Mesure système Grandes cultures : SGC_01 (niveau 1)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme la performance environnementale globale. Cette mesure doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 125,69 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire st une personne physique ou moral exerçant une activité agricole

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à la mesure« IF_PNRC_SGN1»
Les exploitations agricoles orientées grandes cultures à dominantes céréalières et/ou oléo protéagineux peuvent s'engager dans la mesure « IF_PNRC_SGN1 »

- La part minimum de cultures arables dans la SAU doit être de 70 %). Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.
- Le nombre d'UGB doit être au maximum de 10

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

- Engagement d'au moins 70 % des surfaces en terres arables de l'exploitation
- Diversification de l'assolement sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation
- Part le la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partie de l'année 3.
- 4 cultures différentes présentes en années 2 et 5 à partie de l'année 3 (une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges de famille ou d'espèces, le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes)
- 5 % de légumineuses dans la SAU éligible en années 2 et 10 % en année 3.les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisées dans cette proportion.
- Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 ou 10 % en année 3.
- Interdiction de retour d'une même culture annuelle de céréales à paille deux années successives sur une même parcelle.
- Pour les autres cultures annuelles, retour autorisé sur une même parcelle uniquement deux années successives, interdiction la 3ème année.
- Baisse des IFT sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure système.
- Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure : respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2.
- Interdiction de fertilisation azotée sur légumineuses.
- Interdiction de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_SGN1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Diversification de l'assolement Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et à 50% en année 3	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Totale	Réversible

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2[1]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle.	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Pour les autres cultures[2] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux année successives.	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification Plan de fertilisation	Plan de fertilisation ou cahier de fertilisation[5]	Secondaire	Totale	Réversible
Sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure : respect de l'interdiction de régulateurs de croissance, sauf sur orge brassicole	Vérification factures	factures	Secondaire	Totale [4]	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. annexe spécifique pour l'IFT maximal annuel) Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des donnée s du logiciel d'enregistrement et Contrôle de cohérence sur	Cahier d'enregistrement ou accès aux données du logiciel d'enregistrement des données + feuilles de calcul de l'IFT herbicide + factures d'achats des produits phytosanitaires	Secondaire	4 A seuil	Réversible

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. annexe spécifique pour l'IFT maximal annuel)	un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit				
Réalisation de 5 bilans s avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 années de l'engagement	Vérification des factures de prestation	Bilan(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Principale	Totale

1 Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prise en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).

2 Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

3 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur le produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

5 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doit figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date d'application

_____

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Se reporter à l'annexe IFT niveau 1 (en fin de document)

6.1 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contacter l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agrées.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- - Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

1 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Type	Substance active	Famille
H	chlortoluron	Urée
H	isoproturon	Urée
H	2,4-d	Aryloxyacide
H	2,4-mcpa	Aryloxyacide
H	bromoxynil	Benzonitrile
H	diflufenicanil	Amide
H	ethofumesate	Benzofurane
H	glyphosate	Acideaminé
H	Mecoprop (mcpp)	Aryloxyacide
H	metazachlore	Chloroacetamide
H	pendimethaline	Amine
H	aminotriazole	Triazole
F	cyprodinyl	Pyrimidine
I	imidaclopride	Néonicotinoide
H	lenacile	Uracile
F	azoxystrobine	Strobilurine
H	bentazone	Thiadiazinone
H	chloridazone	Pyridazinone
H	dimethachlore	Chloroacetamide
F	epoxiconazole	Triazole
H	fluroxypyr	Acide picolinique
H	metamitrone	Triazinone
H	oxadiazon	Oxadiazole
F	prochloraze	Imidazole
H	quinmerac	Quinoléine
F	tebuconazole	Triazole
F	chlorothalonil	Organochloré
I	cypermethrine	
I	deltamethrine	
H	dichlorprop-p	Aryloxyacide
F	fenpropidine	Pipéridine
I	lambda-cyhalothrine	Pyréthrinoïde

Type	Substance active	Famille
F	mancozebe	
H	propyzamide	Amide
I	pyrimicarbe	
H	triclopyr	Acide carboxylique
H	aclonifen	Diphényl-éther
R	Chlormequat chlorure	
H	clomazone	Isoxazolidinone
MI	metaldehyde	

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année**.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

6.2 LES ANIMAUX PRIS EN COMPTE POUR LE CRITERE D'ELIGIBILITE LIE A UN ELEVAGE HERBIVORE APPARTIENNENT AUX CATEGORIES SUIVANTES :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA »

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

PNRC	IFT de référence Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans la mesure	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	Niveau1	IFT herbicides maximal **Phyto 14** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure		IFT hors herbicides maximal **Phyto 15** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	
				exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à Année 5	***IFT herbicides :*** **2,1**	IFT année 2		80%	***1,68***	80%	***3,6***
		Moyenne IFT année 2 et 3		80%	***1,68***	75%	***3,37***
		Moyenne IFT année 2, 3 et 4		75%	***1,57***	75%	***3,37***

	IFT hors herbicides : **4,5**	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	***1,57*** ***1,47***	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	***3,15*** ***2,92***

2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural

en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[2] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

[2]Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « système grandes cultures - niveau 2 » IF_PNRC_SGN2 du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Listes des mesures engagées : PHYTO_01

Mesure système Grandes cultures : SGC_01 (niveau 2)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme la performance environnementale globale. Cette mesure doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 216,39 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire st une personne physique ou moral exerçant une activité agricole

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à la mesure« IF_PNRC_SGN2 »
Les exploitations agricoles orientées grandes cultures à dominantes céréalières et/ou oléo protéagineux peuvent s'engager dans la mesure « IF_PNRC_SGN2»

- La part minimum de cultures arables dans la SAU doit être de 70 %). Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.
- Le nombre d'UGB doit être au maximum de 10

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

- Engagement d'au moins 70 % des surfaces en terres arables de l'exploitation
- Diversification de l'assolement sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation
- Part le la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partie de l'année 3.
- 4 cultures différentes présentes en années 2 et 5 à partie de l'année 3 (une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges de famille ou d'espèces, le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes)
- 5 % de légumineuses dans la SAU éligible en années 2 et 10 % en année 3.les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisées dans cette proportion.
- Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 ou 10 % en année 3.
- Interdiction de retour d'une même culture annuelle de céréales à paille deux années successives sur une même parcelle.
- Pour les autres cultures annuelles, retour autorisé sur une même parcelle uniquement deux années successives, interdiction la 3ème année.
- Baisse des IFT sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure système.
- Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure : respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2.
- Interdiction de fertilisation azotée sur légumineuses.
- Interdiction de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_SGN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Diversification de l'assolement Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et à 50% en année 3	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Totale	Réversible
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en	Réversible

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
de l'année 2[1]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces		fonction de l'écart de %	
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle.	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Pour les autres cultures[2] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux année successives.	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuils : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification Plan de fertilisation	Plan de fertilisation ou cahier de fertilisation[5]	Secondaire	Totale	Réversible
Sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure :respect de l'interdiction de régulateurs de croissance, sauf sur orge brassicole	Vérification factures	factures	Secondaire	Totale [4]	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. annexe spécifique pour l'IFT maximal annuel) Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. annexe spécifique pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des donnée s du logiciel d'enregistrement et Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés	Cahier d'enregistrement ou accès aux données du logiciel d'enregistrement des données + feuilles de calcul de l'IFT herbicide + factures d'achats des produits phytosanitaires	Secondaire	A seuil [4]	Réversible

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
	pour ce produit				
Réalisation de 5 bilans s avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 années de l'engagement	Vérification des factures de prestation	Bilan(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Principale	Totale

1 Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5% de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prise en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).

2 Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

3 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur le produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

5 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doit figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date d'application

_____

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Se reporter à l'annexe IFT niveau 2 (en fin de document)

6.1 DEFINITION D'UN BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES SUR LES PARCELLES DE L'EXPLOITATION (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contacter l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agrées.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- - Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[3] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Type	Substance active	Famille
H	chlortoluron	Urée
H	isoproturon	Urée
H	2,4-d	Aryloxyacide
H	2,4-mcpa	Aryloxyacide
H	bromoxynil	Benzonitrile
H	diflufenicanil	Amide
H	ethofumesate	Benzofurane
H	glyphosate	Acideaminé
H	Mecoprop (mcpp)	Aryloxyacide
H	metazachlore	Chloroacetamide
H	pendimethaline	Amine
H	aminotriazole	Triazole
F	cyprodinyl	Pyrimidine
I	imidaclopride	Néonicotinoide
H	lenacile	Uracile
F	azoxystrobine	Strobilurine
H	bentazone	Thiadiazinone
H	chloridazone	Pyridazinone
H	dimethachlore	Chloroacetamide
F	epoxiconazole	Triazole
H	fluroxypyr	Acide picolinique
H	metamitrone	Triazinone
H	oxadiazon	Oxadiazole
F	prochloraze	Imidazole
H	quinmerac	Quinoléine
F	tebuconazole	Triazole
F	chlorothalonil	Organochloré
I	cypermethrine	
I	deltamethrine	
H	dichlorprop-p	Aryloxyacide
F	fenpropidine	Pipéridine

Type	Substance active	Famille
I	lambda-cyhalothrine	Pyréthrinoïde
F	mancozebe	
H	propyzamide	Amide
I	pyrimicarbe	
H	triclopyr	Acide carboxylique
H	aclonifen	Diphényl-éther
R	Chlormequat chlorure	
H	clomazone	Isoxazolidinone
Ml	metaldehyde	

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :

- ✓ être d'une durée minimale d'une journée,
- ✓ Comporter les points suivants :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année**.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

6.2 LES ANIMAUX PRIS EN COMPTE POUR LE CRITERE D'ELIGIBILITE LIE A UN ELEVAGE HERBIVORE APPARTIENNENT AUX CATEGORIES SUIVANTES :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA »

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

PNRC	IFT de référence Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	Niveau2	IFT <u>herbicides</u> maximal **Phyto 04** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure		IFT <u>hors herbicides</u> maximal **Phyto 05** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	
				exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à Année 5	***IFT herbicides :*** **2,1**	IFT année 2		80%	***1,68***	70%	***3,15***
		Moyenne IFT année 2 et 3		75%	***1,57***	65%	***2,92***
		Moyenne IFT année 2, 3 et 4		70%	***1,47***	60%	***2,7***

	IFT $_{hors\ herbicides}$:	Moyenne IFT année 3, 4 et 5	60 % en moyenne	***1,26***	50 % en moyenne	***2,25***
		ou	ou		ou	
	4,5	IFT année 5	60 % sur l'année 5	***1,26***	50 % sur l'année 5	***2,25***

2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural

en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[4] ;

la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;

le nom commercial complet du produit utilisé ;

la quantité ou la dose de produit utilisée ;

la date du traitement ;

la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures «Système Polyculture Elevage» « IF_PNRC_SPM1 » MAINTIEN

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse»

Campagne 2020

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage – maintien – SPE_01

Cette mesure est ouverte pour les exploitations qui respectent les critères de surface en herbe (50 % mini) et part de maïs fourrager (15% maxi) dès la première année d'engagement.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **175,80 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores.** Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard au cours de la première année d'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, …). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de **10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement [1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
lors de travaux lourds. Seul un re-nouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **50% de la SAU à partir de l'année 1**56	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) **consommé 7 de 15 % dans** la surface fourragère8 : **à partir de l'année 19**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés1011 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)12	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

5 1 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

6 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.

7 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

8 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

9 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.

10 Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

11 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.

12 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires 13 + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils14
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote15	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

13 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

14 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

15Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement. En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation, dès lors qu'elle a effectivement été remplie lors du contrat initial, est considérée

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées (niveau 2)

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservées par voie humide.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

PNRC	IFT de référence Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans la mesure	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure
Année 2 à Année 5	***IFT herbicides :*** **2,1** ***IFT hors herbicides :*** **4,5**	IFT année 2 Moyenne IFT année 2 et 3 Moyenne IFT année 2, 3 et 4 Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5

En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les objectifs de réduction de l'année 5 du contrat initial sont à respecter.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures «Système Polyculture Elevage » « IF_PNRC_SPE1 » EVOLUTION

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Mesure : MAEC systèmes polyculture-élevage – évolution – SPE_01

Cette mesure est ouverte pour les exploitations qui ne respectent pas les critères de surface en herbe (50 % mini) et part de maïs fourrager (15% maxi) au moment de l'engagement. Elles doivent donc évoluer vers ces critères dès la troisième année d'engagement.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **205,98 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Localisation : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

UGB : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores.**

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Diagnostic d'exploitation : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard au cours de la première année d'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, …). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre**.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de **10 UGB** herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement [1] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Respect d'une part minimale de surface en herbe de **50% de la SAU à partir de l'année 1**[16]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) **consommé 17 de 15 % dans** la surface fourragère 18 : **à partir de l'année 1**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés19 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)20	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

16 1Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

17 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

18 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

19 Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

20 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires 21 + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils22
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

21 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

22 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées (niveau 2)

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.
La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

PNRC	IFT de référence Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans la mesure	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure
Année 2 à Année 5	***IFT herbicides :*** **2,1** ***IFT hors herbicides :*** **4,5**	IFT année 2 Moyenne IFT année 2 et 3 Moyenne IFT année 2, 3 et 4 Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables »

IF_PNRC_HE03

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides….)

Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage et eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130.57 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Fertilisation azotée minérale ou organique : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

Traitements phytosanitaires : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

Entretien : par fauche et/ou pâturage. Si pâturage, chargement moyen limité à 1UGB/ha/an sur les surfaces engagées.

Cahier d'enregistrement des interventions : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :
- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)23	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.24	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

23En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

24En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.
La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %

Supérieur à 80 %	0%

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

IF_PNRC_HE04

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.
Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, trame vert et bleue, SRCE.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Traitements phytosanitaires : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

Entretien : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement :**

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha
Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha
Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha
Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire , il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :
- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2 UGB/ha,** sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de **0,4 UBG/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées25	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.26	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées,	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Définitif	Principal	Totale

25 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.
26 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
sauf traitements localisés		(selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique et ajustement de la pression de pâturage sur prairies et habitats remarquables »

IF_PNRC_HE07

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03
HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Limiter la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et su sol
Augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides….)
Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage et eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,01 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies et pâturages permanents) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation et un pâturage excessif.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Fertilisation azotée minérale ou organique : interdite y compris le compost, hors apport éventuels par pâturage.

Traitements phytosanitaires : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

Entretien : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement :**

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha
Chargement minimum moyen annuel : 0,4 UGB/ha
Chargement instantané inférieur à 5 UGB/ha
Chargement instantané entre 3 et 5 UGB pendant 4 semaines consécutives maximum.

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire, il comportera
- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- les pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)], les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)27	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2 UGB/ha,** sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de **0,4 UBG/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

27 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement instantané minimal de 3 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées28	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.29	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime

28 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.

29 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines
Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

IF_PNRC_HE06

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Permettre aux espèces animales et végétales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche d'accomplir leur cycle reproductif.

Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86€/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu) au plus tard au 1er juillet de l'année de la demande. En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) essentiellement utilisées par la fauche.

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

Traitements phytosanitaires : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

Entretien : par fauche et/ou pâturage.
Si fauche : Interdiction de fauche entre le 15 mai et le 1er juillet
Si pâturage : pas de pâturage par déprimage, pas de pâturage avant le 15 août, chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire ,
-l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mai et le 1 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
5 années d'engagement30					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

30 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HE06 »

- utilisation d'une barre d'effarouchement
- fauche centrifuge

-Si absence de barre d'effarouchement, barre de coupe inférieure à 3m,

-Vitesse de fauche inférieur à 10 km/h

- Fertilisation :

Maxi 70 U d'N/ha/an (dont 30 maxi en minéral)

Maxi 70 U de P /ha/an (dont maxi 30 en minéral)

Maxi 70 U de K/ha/an (dont 30 en minéral)

Épandage de boues de station interdit

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE »

□ « IF_PNRC_HA05» (1 entretien tous les ans)

du territoire « Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

0,90 € pour IF_PNRC_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement), **par mètre linéaire**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du PAEC du PNR de la Haute Vallées de Chevreuse en entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesuresIF_PNRC_HA05 toutes les haies hautes ou basses composés des essences listées ci-dessous

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous dans la limite du plafond éventuel fixé par un cofinanceur

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdaine
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cormus mas	Cornouiller mâle
Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier
Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier
Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier

Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fructicosus	Ronce sauvage
Salix ciñere	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
Poirier commun	Pyrus pyraster	Viburnum opulus	Viorne obier
Bourdaine	Frangula amnus		

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- le type de taille : taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
- Période d'intervention sur les arbres : taille de formation : 1er septembre – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage ; entretien et élagage : 1er novembre – 15 février
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, …
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, …
- Nombre de tailles à effectuer et périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années31, et au maximum une taille par an.

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être

31 Entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée32	**Sur place**	**Plan de gestion**	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion33	**Sur place**	**Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et** factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er novembre au 15 février pour l'entretien et l'élagage	**Sur place**	**Cahier d'enregistrement des interventions**	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : cf. 3.2	**Sur place**		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	**Sur place : documentaire**	**Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements**	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	**Sur place : documentaire et visuel**	**Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)** Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

32 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

33 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

ANNEXES

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure « IF_PNRC_HA05 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

- Recommandations (non obligatoires) :

- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie[34]. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion (voir annexe)
- Période d'intervention en entretien : 1er novembre – 15 février
- Respectez une largeur et une hauteur pour chaque haie engagée
- Haie basse : largeur de 1 à 2 m et hauteur de 1 à 2 m, respecter les arbres têtards s'il y en a dans la haie
- Haie haute : largeur de 2 m minimum et hauteur minimale de 8 m à l'âge de 15 ans
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la haie
- Remplacement de plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans)
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique) Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Matériel autorisé pour la taille : n'éclatant pas les branches

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

34 l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des arbres isolés ou en alignement » IF_PNRC_AR02 du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement présentant un intérêt paysager et favorables à la faune et à la biodiversité.

L'entretien à mettre en œuvre doit être pertinent au regard du type d'arbre, et de l'assurance de la pérennité e ces milieux.

Les arbres têtards (arbres adultes dont le tronc et toutes les branches maîtresse ont été coupées et sur lesquelles poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces telles les insectes saproxylophages, des corridors biologiques ainsi que des zones refuge pour les chauves-souris et les oiseaux.

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtards ou émondés selon les spécificités locales, favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (chouette chevêche…). Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie bris vent et séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide**

de 7,92 €/arbre/an engagé vous sera versée annuellement pour **2 entretiens** sur la durée de l'engagement (5 ans).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_PNRC_AR02 tous les arbres isolés ou en alignement bordant ou inclus dans une parcelle agricole. La mesure est fixe pour la durée de l'engagement (5 ans)
Les essences éligibles sont les suivantes :
Chênes, Charme, Alisiers, Bouleaux, Châtaignier, Erables, Aulne glutineux, Frêne, Merisier, Saules, Peuplier non cultivé, Tilleuls, Sorbiers des oiseleurs, Orme, Hêtre, Noisetiers, fruitiers (pommiers, poiriers, cognassiers…)

Localisation : elle doit être pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et adapté au diagnostic de l'exploitation réalisé éventuellement par l'opérateur

Seuil minimal de souscription : nombre d'arbres à entretenir au minimum = 1

Traitements phytosanitaires : interdit sur les éléments engagés

Cahier d'enregistrement des interventions : il comportera *a minima* pour chacun des arbres engagés : type d'intervention, localisation, date et outils

Utilisation obligatoire de matériel n'éclatant pas des branches : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage, échenilloir…

Période d'intervention : taille d'entretien et d'élagage : entre le 1er novembre et le 15 février

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés35	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion36	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er novembre N au 15 février N+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur	Réversible	Principale	Totale

35 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

36 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
traitements localisés		la base du cahier d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur (Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse) suivant le type d'arbre concerné et l'objectif à atteindre.

- Intervention hivernale entre le 1er novembre et le 15 février
- Taille en têtard ou émondage ou élagage sera définie dans le plan de gestion
- 2 tailles à réaliser sur la période des 5 ans
- Pas d'utilisation de matériel éclatant les branches (cf.3.2)
    - Pas de brûlages des bois morts
    - Maintien des bois morts et des arbres remarquables sur le plan paysage ou de la biodiversité présents sur l'exploitation (arbres creux, à cavités, têtards etc…)

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau » IF_PNRC_PE02 du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles (terres arables, prairies, pâturage) permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.
Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, qualité des eaux et la régulation climatique :

La biodiversité :

De part leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent toute une faune et une flore particulièrement riche. Véritables réservoirs de biodiversité floristique et faunistique elles offrent refuge, lieu de reproduction d'alimentation et donc lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement lorsqu'elles sont situées en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs prés de 15% des espèces protégées.
L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
En tant que zone humide, les mares ont des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues, lutte contre l'érosion des sols et les inondations, stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments.

De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête de bassin versant, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Le climat :
Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grands nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure,
Une aide de **81,26 €/an/mare engagée pour la mesure IF_PNRC_PE02 (**2 ans d'entretien répartie sur la durée de l'engagement vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole/
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **IF_PNRC_PE02 »** les mares et plans d'eau présents dans une parcelle de terre arable ou de prairie ou pâturage permanent ou de culture pérenne, sans finalité piscicole d'une superficie comprise entre 10 et 1000 m2

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaitre la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.
Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Un plan de gestion de l'élément engagé sera réalisé par le porteur de projet. Il définira les

modalités d'entretien, avec à minima :

- Pas de traitement phytosanitaire ni destruction chimique des espèces envahissantes
- Si pâturage, mise en défend partiel au total avec accès limité pour l'abreuvement des animaux (voir plan de gestion)
- Pas de colmatage plastique
- Entretien réalisé entre le 15/09 et le 15/03
- Type d'entretien à réaliser (curage, débroussaillage, reprise des pentes, végétalisation permise ou interdite des berges….°

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PNRC_PE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
			Gravité		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	Caractère de l'anomalie
Interdiction de colmatage plastique	Visuel	Néant	Principale	Totale	Définitif
Respect et mise en œuvre du plan de gestion[37]	Visuel et documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible

[37] En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

Réalisation des interventions entre le 15/09 et le 15/03	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Secondaire	A seuil	Réversible
Enregistrement des interventions	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernières sera considérée en anomalie	Totale	Réversible au 1er et 2ème constat. Définitif au 3ème
Pas de traitement phytosanitaire	Visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (en fonction de la date du contrôle) Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions.			

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « IF_PNRC_PE02 »

Pas d'empoissonnement volontaire

Pas d'introduction de végétaux ou d'animaux exotiques

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_PNRC_GC50
Réduction de l'utilisation des traitements hors herbicides
du territoire « Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse »

Campagne 2020

Engagements unitaires de la mesure : PHYTO_01
PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité sur le territoire pour :

- diminuer les risques de transfert de substances phytosanitaires vers les nappes et les milieux aquatiques,
- diminuer les impacts négatifs sur la faune et la flore remarquables,
- développer les systèmes de cultures économes en intrants, notamment les produits phytosanitaires.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[38] et surtout de l'itinéraire technique[39]. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

38ex : diversité des cultures, alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
39ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

La réalisation d'une formation spécifique et d'un bilan annuel des pratiques de traitements phytosanitaires associée permet de garantir à l'agriculteur de bonnes conditions d'appui technique dans la mise en œuvre de la mesure engagée et, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens , en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette mesure contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural (cf. notice d'information du territoire).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 126,10 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_PNRC_GC50 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_PNRC_GC50 les cultures éligibles suivantes :
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages,

ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.
Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation présentes sur le territoire du PAEC PNR Haute Vallée de Chevreuse doivent être engagées.
Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.
Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, …).

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

5.1 Conditions générales

En tant que souscripteur, vous vous engagez à respecter les points suivants :

suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement

- respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- en grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle, inférieure à 30% dans la surface totale engagée, de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation).

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (*cf. ci-après*).
L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_PNRC_GC50 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[40] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[41]

[40] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[41] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agrées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan annuel et le cas échéant Factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
			constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.2 Valeurs de l'IFT HORS HERBICIDE à respecter
(voir annexe IFT niveau 2)

5.3 Contenu de la formation

Pour être agréée, la formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
  - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
  - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
  - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
  - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
  - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
  - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit réalisée par une structure agréée qui doit :
  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain.

Si vous avez suivi une formation de ce type depuis moins de 2 ans par rapport à la date de votre demande d'engagement, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

ATTENTION : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

5.4 Définition d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation (PHYTO 01)

L'exploitant doit réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement) avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional.

Contacter l'animateur du territoire pour connaître les techniciens agrées.

Pour le bilan réalisé en année 1, avec l'appui d'un technicien agréé :

être d'une durée minimale d'une journée,

✓ comporter les deux volets suivants :

volet intensité du recours aux produits phytosanitaires:

- Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

- Analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[42] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- Formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

volet « substances à risque » :

42 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- Identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- Formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Cf. liste des substances à risque fournie par le SRAL, repris dans l'arrêté régional en vigueur.

Pour les bilans des années 2, 3, 4 et 5 avec l'appui d'un technicien agréé :
être d'une durée minimale d'une journée,

- ✓ Comporter les points suivants :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et **dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année**.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région îledeFrance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires des Yvelines

Direction départementale des territoires de l'Essonne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Annexe Indice de Fréquence de Traitement (IFT)

du territoire « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse»

Campagne 2020

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

PNRC	IFT de référence Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans la mesure	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	Z	IFT hors herbicides maximal **Phyto 04** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure		IFT hors herbicides maximal **Phyto 05** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées dans la mesure	
				exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à Année 5	***IFT herbicides :*** **2,1** ***IFT hors herbicides :*** **4,5**	IFT année 2 Moyenne IFT année 2 et 3 Moyenne IFT année 2, 3 et 4 Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5		80% 75% 70% 60 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,7 1,6 1,5 1,3 1,3	70% 65% 60% 50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	3,2 3 2,7 2,3 2,3

2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours). L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[1] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées